

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

TRANSPARENCE – RENFORCEE – DANS L'ATTRIBUTION DES PRIMES ACADEMIQUES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2016) <u>CE, 08 juin 2016, CNRS (389756</u> <u>& 389764): « Transparence – renforcée par le juge – dans l'attribution des primes académiques ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## TRANSPARENCE – RENFORCEE – DANS L'ATTRIBUTION DES PRIMES ACADEMIQUES

CE, 8 juin 2016, n° 389756 et 389764, CNRS

Le Conseil d'État vient de renforcer la transparence entourant l'attribution des primes d'excellence scientifique (PES) devenues primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) aux termes de l'article L. 954-2 modifié du Code de l'éducation. Ces primes (qui apportent à leurs lauréats un peu de foie gras annuel au lieu de pâté), distribuées au CNRS et dans l'Université, pour récompenser – pendant 4 ans – l'excellence d'enseignants-chercheurs et de chercheurs sont attribuées par les organismes de recherche et académiques (conseils d'administration des universités et CNRS notamment et ce, après avis de leurs conseils scientifiques) après que ceux-ci aient évalué les dossiers des candidats ; certains établissements recourant même – ce dont on les louera – à une évaluation première par un organe extérieur (et non local) comme le Conseil national des universités. En l'espèce, deux chercheurs (l'arrêt ne le précise pas mais on le présumera) demandaient à leur employeur (le CNRS) à avoir accès à la liste des bénéficiaires de la PES pour différentes campagnes mais celui-ci s'y est opposé désirant conserver ces données. En première instance, le TA de Paris a fait droit aux deux demandes (avec injonctions de produire lesdites listes) ce contre quoi le CNRS a formé un pourvoi. D'abord, le Conseil d'État en a profité pour déclarer que les listes alphabétiques litigieuses pouvaient être considérées comme des documents administratifs communicables puisque « portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne » (CRPA, art. L. 311-6). Par suite, le Conseil d'État va distinguer entre la liste ministérielle qui ne fait que dresser les noms des lauréats communiqués par le CNRS (sans appréciation aucune sur lesdites personnes et donc non communicable) et les listes établies par les conseils d'administration des établissements qui, elles, sont précisément de nature à « révéler une appréciation ou un jugement de valeur » sur les candidats concernés et sont donc communicables.